

Avocats Associés
J.C.H. GUEGUEN
M. FREOUR
J. ROYER
S. NICOLAE LAIR
M. BARON
A. BLANCHARD

83-
Cabinet Gueguen & Associés
S.C.P. d'Avocats au Barreau de Nantes

COPIE

Avocats Collaborateurs

J.L. PUYET
M. FELIDE
D. CADIOT
S. BONETTI
L. GABORIAU

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES**

= 1 MARS 2004

ORDONNANCE SUR REQUETE
Nomination Commissaire
à la Scission
FPL AUDIT CONSEIL -
FIDEA NANTES

En notre qualité d'Avocat des Sociétés :

**La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT
CONSEIL**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 722 960 euros
Dont le siège social est 14 rue des Saumonières – 44300 NANTES
Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 301 192 050

La Société FIDEA NANTES

Société A responsabilité Limitée au capital de 129 600 euros
Dont le siège social est 2 square de la Délivrance – 44200 NANTES
Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro. 871 800 546.

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

. Que les sociétés FIDEA NANTES et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT CONSEIL étudient un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT CONSEIL ferait apport à la société FIDEA NANTES de l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation la branche complète et autonome d'activité de son fonds libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sise à NANTES, 14, rue des Saumonières, moyennant la prise en charge par la société FIDEA NANTES du passif correspondant à cette branche d'activité et l'attribution à la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT CONSEIL d'actions créées à titre d'augmentation de capital.

. Que cette opération d'apport partiel d'actifs entre dans les prévisions :

1. de l'article L 236.10 alinéa 1 du Code du Commerce qui dispose :

"Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224."

Me NICOLAE LAIR
GM

Première page,

134, rue Paul-Bellamy - B.P. 80321 - 44003 Nantes Cedex 1
Téléphone 02 40 29 42 42 - Fax 02 40 74 01 23 - e-mail gueguen-associes@gueguen-associes.com

Membre d'une association agréée par l'administration, le règlement des honoraires par chèque est accepté

2. de l'article L 236.22 du Code du Commerce qui dispose :

"La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21"

3. de l'article L 236.16 du Code du Commerce qui dispose :

"Les articles L 236-9 et L 236-10 sont applicables à la scission."

4. de l'article L 225-147 alinéa 1 du Code du Commerce qui dispose :

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225.224."

5. de l'article 257 du décret n° 67.236 en date du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui dispose :

"Les commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64."

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes."

6. de l'article 169 alinéa 1 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 qui dispose :

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64. (Décr. n° 82-460 du 2 juin 1982) "Les dispositions de l'article 64-1 sont applicables."

7. de l'article 64 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 qui dispose : .

"Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 225.219 du Code du Commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux."

Ils sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête."

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société."

REQUETE

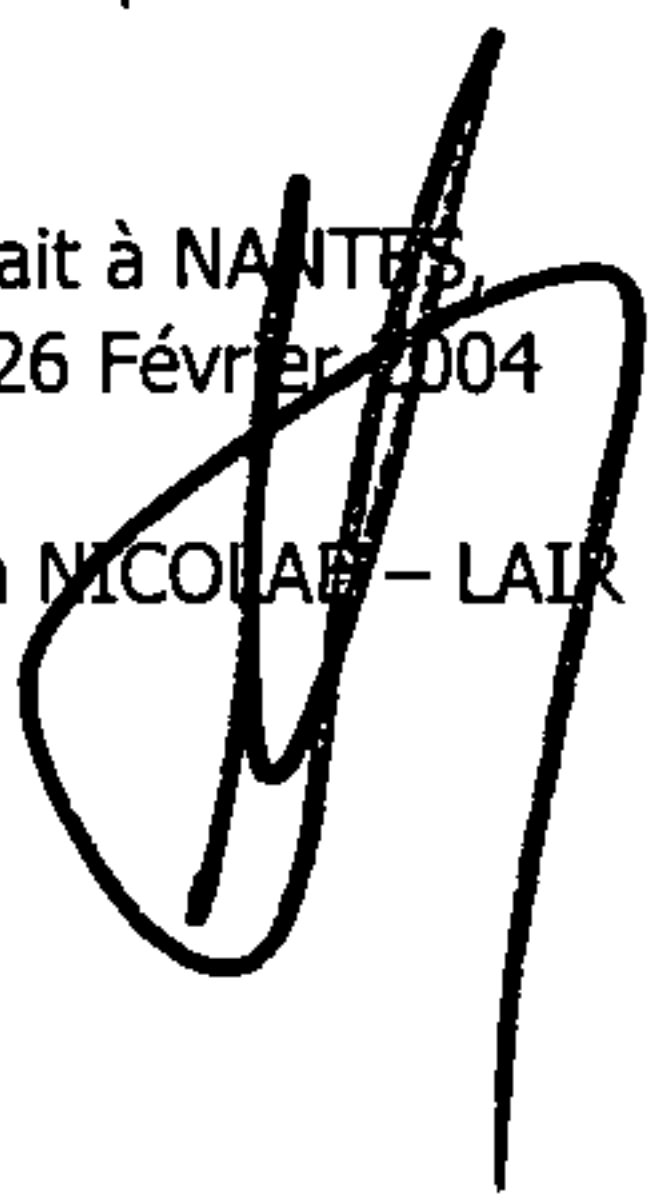
En conséquence, la soussignée a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner en qualité de commissaire à la scission dans les dispositions tant des articles L. 225-147 alinéa 1, L. 236-10, L. 236-22 et L. 236-16 du Code du Commerce que des articles 64, 169 alinéa 1, 257 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, la société LBA représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD, demeurant 2 rue de l'Hôtellerie 44470 CARQUEFOU, inscrit près de la Cour d'Appel de RENNES ayant pour mission :

. d'une part, de vérifier les apports en nature au titre d'une branche autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes par la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT CONSEIL à la société FIDEA NANTES et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la Loi ;

. d'autre part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés FIDEA NANTES et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE – FPL AUDIT CONSEIL sont pertinentes et que leur parité d'échange est équitable enfin d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Fait à NANTES,
le 26 Février 2004

Sonia NICOLAE – LAIR



Troisième page,

ORDONNANCE

Nous, Michel HUMEAU, Président du Tribunal
de Commerce de NANTES, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les articles L 236-10 du Code de
Commerce sur renvoi des articles L.236-16 et L.
236-23 du Code de Commerce,

Vu l'article L. 225-147 du Code de
Commerce,

Vu les articles 64 et 169 alinéa 1 et 257
du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés
Commerciales,

Désignons la Société LBA représentée par
Monsieur Gilles BLANCHARD, 2, rue de l'Hôtellerie
44470 CARQUEFOU, en qualité de Commissaire à la
scission chargé de vérifier la pertinence des
valeurs relatives attribuées aux actionnaires ou
parts de Sociétés et d'apprécier la valeur des
apports en nature ;

Disons qu'il dressera un rapport ;

NANTES, le 1^{er} mars 2004

Le Greffier,
F. BARBIN

Le Président,
M. HUMEAU

